

pendant les 1^{er} et 2^e trimestres 1853, desquels il résulte que le trésor colonial a avancé au service Marine, pour le paiement des dépenses de l'Exercice 1853, une somme de *cinquante-quatre mille sept cent quatorze francs quarante-deux centimes*, savoir :

1^{er} Trimestre 1853.

CHAPITRE III, article 2.....	14,264 98	
— III, — 3.....	3,389 65	
— XVI, — 1.....	320 10	
		<u>17,974 73</u>

2^e Trimestre 1853.

CHAPITRE III, article 1.....	4,831 20	
— III, — 2.....	19,281 31	
— III, — 3.....	8,098 50	
— IV, — 2.....	36 94	
— V, — 2.....	3,876 27	
— VI, — 2.....	197 88	
— XVI, — 1.....	417 59	
		<u>36,739 69</u>
Somme égale.....		<u><u>54,714 42</u></u>

Attendu la nécessité de rembourser le trésor de cette somme ;
Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 rendue applicable aux Iles de la Société ;

Sur la proposition du chef du service administratif,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le trésorier des Etablissements français de l'Océanie est autorisé à émettre pour le compte de l'agent comptable des traites de la marine, sur le caissier central du trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *cinquante-quatre mille sept cent quatorze francs quarante-deux centimes*.

Il est autorisé, en outre, à morceler les émissions en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.

Art. 2. Le chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Fait à Papeete, le 28 juin 1853.

Signé : PAGE.

Par le Commissaire Impérial ;
Le chef du service administratif,
Signé : G. DE COOLS.